Acte mis en ligne le: 11/06/2024



Département ressources humaines

Décision n° 2024-491

Service Juridique RH

Objet : Protection fonctionnelle - prise en charge des frais de procédure et constitution de partie

civile Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment en ses articles L.134-1 à L.134-12,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.2) portant délégation du Conseil Métropolitain à la Présidente afin de prendre toutes décisions procédant au remboursement des frais engagés par les agents de Nantes Métropole, à la suite des préjudices dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant qu'au titre de la protection fonctionnelle tout agent de Nantes Métropole a droit à l'assistance juridique dans le cadre de procédures judicaires qu'il a lui-même engagées ou dans lesquelles il est mis en cause et qui sont en lien avec l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'un agent métropolitain a été victime d'une agression dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le 23 mai 2024,

Considérant que cet agent a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle et qu'il lui a été accordé,

Considérant que cette affaire sera examinée auprès du Tribunal Correctionnel de Nantes, suite à l'engagement des poursuites pénales par le Procureur de la République,

Considérant l'intérêt pour Nantes Métropole de se constituer partie civile afin de recouvrer les frais engagés par la collectivité suite à cette agression,

Décide

Article 1. De désigner Maître CHENEVAL, avocat du barreau de Nantes, pour représenter Nantes Métropole et son agent dans cette affaire.

Article 2. De se constituer partie civile pour Nantes Métropole dans cette affaire pour l'ensemble de ses préjudices.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240611-2024_491DEC-AU
Date de télévapitoles 0: 1De²raégler les honoraires et frais de procédure consécutifs.
Date de réception prefecture : 11/06/2024

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours, chapitre 67, fonction020, article 6718.

<u>Article 5</u>. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et Madame le Comptable public de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

Aïcha BASSAL

1 1 JUIN 2024

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

mis en ligne le :

1 1 JUIN 2024